# Pose d’un velux. Modification de l'aspect extérieur. Déclaration préalable

## Revue - Urbanisme

### Source - Réponses ministérielles

Aux termes de l'article R 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont en principe dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité préalable, mais doivent toutefois être conformes aux dispositions d'urbanisme contenues dans le PLU ou, à défaut, dans le règlement national d'urbanisme.   Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés. Un permis de construire ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R 421-14 à R 421-17 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, la pose de fenêtres de toit de type « Velux » sur un bâtiment existant est considérée comme une modification de l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ces travaux sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R 421-17,

*a)*

du code de l'urbanisme (

*JO*

 Sénat, 11.05.2017, question n° 24747).